

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAMSE

734 rue des Goucheronnes
01120 LA BOISSE

Références : 20251201-RAP-S52
Code AIOT : 0100000011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SAMSE implanté 734 rue des Goucheronnes 01120 La Boisse. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre de la première visite d'inspection du site après mise en exploitation. La plate-forme logistique a été mise en service en novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMSE
- 734 rue des Goucheronnes 01120 La Boisse
- Code AIOT : 0100000011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMSE est une entreprise d'origine locale (Grenobloise). L'augmentation de l'activité de l'entreprise a conduit celle-ci à avoir de nouveaux besoins en capacité logistique. Elle a choisi le site de La Boisse pour créer sa seconde plate-forme logistique.

La société s'était associée avec la société GXO spécialisée en logistique. L'exploitation du site a commencé début 2025. Le fonctionnement avec la société GXO n'a pas répondu aux attentes de la société SAMSE. Elle a donc repris l'exploitation du site en propre en août 2025. L'activité a redémarré le 25 août 2025 suite au nettoyage et à la réorganisation du site. La société a repris 30 personnes de la société GXO et a fait appel au renfort de ses différents magasins pour redémarrer son activité. L'équipe dirigeante du site a pris ses fonctions fin août début septembre. La prise en main du site était en cours lors de la visite d'inspection. La société a prévu de monter en puissance sur son site, il est actuellement à 1/4 de sa capacité de fonctionnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | État des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.4- I | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Mesure des émissions sonores | Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 4.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Localisation des risques | Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.2.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation Administrative | Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 1.2 | Sans objet |
| 4 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.1.1 | Sans objet |
| 5 | Organisation des stockages | Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.1.2 | Sans objet |
| 6 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.1.3 | Sans objet |
| 7 | Accessibilité des secours | Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.1.4 | Sans objet |
| 9 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.3.1 | Sans objet |
| 10 | Aménagement des aires échelles | Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 7.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SAMSE a repris l'exploitation de son site en août. L'inspection constate qu'elle s'est organisée pour répondre aux demandes administratives. Un premier retour sur les commandes de prestation (analyses émissions sonores, eaux, zones atex...) a été fait depuis l'inspection. L'exploitant doit continuer sur cette dynamique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 1.2 | | | | |
|--|---|--|---|---------|
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE | | | | |
| Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes : | | | | |
| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité maximale autorisée | Régime* |
| 1436.1 | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000t | Produits stockés en sous-cellule C2.2 | 1000 t | A |
| 1450.1 | Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t | Produits stockés en sous-cellule C2.2 | 50 t | A |
| 1510.1 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement | La hauteur au faitage est de 14,22 m | 740 720m ³ contenant 88 900 t de produits combustibles | A |
| 4331.2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. | Produits stockés en sous-cellule C2.2 | 500 t | E |
| 1630.2 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | Produits stockés en cellule B5 | 240 t | D |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | Stockage de terreaux par exemple | 500 m ³ | D |
| 2910.A.2 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique | Présence de deux chaufferies gaz et de groupe motopompes pour les deux installations de sprinklage. La puissance thermique nominale de : 2 000 kW pour la chaufferie du bâtiment B 2 500 kW pour la chaufferie du | 4,5 MW | DC |

| | | | | |
|--------|---|---|--------|----|
| | <p>nominales totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>bâtiment C 270 kW par groupe motopompe pour les groupes motopompes sprinklage (installation distincte des chaudières)</p> | | |
| 2925.1 | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | <p>3 locaux de charge sont prévus : Le site disposera de trois locaux de charge : deux au sein du bâtiment B et un au sein du bâtiment C. Les puissances de charge installée seront de : LC1 : 100 kW LC2 : 100 kW LC3 : 200 kW</p> | 400 kW | D |
| 4320.2 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> | Produits stockés en sous-cellule C2.1 | 50 t | D |
| 4321.2 | <p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p> | Produits stockés en sous-cellule C2.1 | 500 t | D |
| 4330.2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p> | Produits stockés en sous-cellule C2.2 | 1 t | DC |
| 4510.2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> | Produits stockés en cellule B5 | 20 t | DC |
| 4511.2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> | Produits stockés en cellule B5 | 100 t | DC |

| | | | | |
|----------|--|--|--------------------|----|
| 4741.2 | Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t | Produits stockés en cellule B5 | 20 t | DC |
| 4755.2.b | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. b) Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³ | Produits stockés en sous-cellule C2.2 Exemple : Rhum, vodka, whisky | 450 m ³ | DC |
| 4801.2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | Notamment stockage de charbon de bois. Produits stockés dans les différentes cellules de l'entrepôt, risques associés équivalents aux produits 1510. | 450 t | D |

Constats :

L'exploitant a présenté le classement du stock présent sur le site. Les quantités sont respectées. Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.4- I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des quantités

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant extrait l'état des stocks du jour de sa base de données. L'état ne mentionne pas les familles de mention de dangers. Des produits sous la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées sont présents mais ne relèvent pas d'un régime au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant effectue un reclassement des produits au sein de l'entrepôt depuis la reprise de l'exploitation de cet été.</p> <p>Un inventaire a été effectué à la passation entre GXO et SAMSE. Un inventaire tournant est prévu après migration vers le nouveau WMS (logiciel de gestion d'entrepôt).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre l'état des stocks complété avec les mentions de dangers.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 3 : Mesure des émissions sonores

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 4.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, vérification rapport de mesure</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis au moins une fois tous les 3 ans.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après toutes modifications de l'installation encadrées par l'article 1.5 du présent arrêté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un état zéro des émissions sonores a été fait en novembre 2024. L'exploitant a transmis le 19 novembre un bon de commande signé pour une nouvelle mesures des émissions sonores. La date</p> |

| |
|---|
| d'intervention n'est pas encore connue. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport des mesures des émissions sonores dès réception. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Dispositions constructives

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, vérifications justificatifs |
| Prescription contrôlée : Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les cellules de stockage sont recoupées par des murs à minima REI 120 sauf pour les cellules C2.1 et C2.2 qui sont recoupés des cellules voisines par des murs à minima REI 240. Les murs extérieurs des cellules de stockage sont à minima REI 120 (sauf coté quais). La résistance au feu des poutres du bâtiment est à minima R 60. La chaufferie, les locaux de charge et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockages par des murs à minima REI 120. |
| Constats : L'inspection des installations classées a sondé les documents contenus dans le dossier des ouvrages exécutés pour le bâtiment C. L'exploitant a présenté les attestations pour la structure et les panneaux REI 120. Une étude de non-ruine en chaîne du 9 décembre 2024 a également été présentée. Ce point est conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Organisation des stockages

| | | |
|--|---|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.1.2 | | |
| Thème(s) : Risques accidentels, vérification du rackage | | |
| Prescription contrôlée : | | |
| <u>Zone de stockage</u> | | |
| | Dispositions spécifiques | |
| | Nature des produits stockés | Conditions de stockage (hors zone de préparation) |
| Cellule B1 | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171). | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 6 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |
| Cellule B2 | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |

| | | |
|-------------|--|--|
| | y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171). | |
| Cellule B3 | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171). | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |
| Cellule B4 | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171). | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |
| Cellule B5 | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801), supports de culture (rubrique 2171). la soude ou potasse caustique (rubrique 1630), l'hypochlorite de sodium (rubrique 4741), les produits dangereux pour les milieux aquatiques (rubriques 4510 et 4511) | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 3 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |
| Cellule C1 | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171). | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |
| Cellule C2* | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |

| | | |
|---------------|--|--|
| | supports de culture (rubrique 2171). | |
| Cellule C2.1* | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les aérosols inflammables et extrêmement inflammables (rubriques 4320 et 4321) | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 4 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |
| Cellule C2.2* | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les solides et liquides inflammables (rubriques 1450, 1436, 4330 et 4331) et les alcools de bouche (rubrique 4755) | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 4 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie et : — limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; — limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres. |
| Cellule C3 | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171). | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |
| Cellule C4 | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171). | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |
| Cellule C5 | Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171). | Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662. |

*La cellule C2 est soit unitaire, soit séparée en 2 sous-cellules C2.1 et C2.2

Zone de préparation

| |
|--|
| <p>La zone de préparation des commandes (face aux quais), à l'intérieur des bâtiments et le long des portes de quai, a une largeur égale à celle de la façade des quais et une profondeur de 20 m minimum.</p> <p>Dans cette zone, les matières sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.</p> <p>En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers ou en masse, soit chargés en camions.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Pour le fonctionnement de son exploitation, l'exploitant a choisi de ne pas procéder au racking de toutes les cellules prévues. Les cellules B1, B2, B3, C1 et C5 contiennent des stockages en masse. La répartition peut être amenée à évoluer en fonction des besoins de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant souhaite ne pas modifier son dossier d'autorisation car le stockage en rack est majorant pour le risque technologique.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarques sur ce point.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Installations électriques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.1.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, vérifications rapport électrique</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La société GXO a fait faire un contrôle des installations électriques et le Q18 le 21 février 2025 à la prise en main du site. Les réserves faisant suite à la construction ont été levées. La garantie de parfait achèvement est en cours.</p> <p>L'exploitant attend un nouveau devis pour le prochain contrôle.</p> <p>Ce point est conforme.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Accessibilité des secours

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.1.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification voiries</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est accessible via des accès au Sud-Ouest (entrée principale) et Sud-Est (sortie PL) à partir de la voirie de la ZAC des Goucheronnes.</p> <p>Une voie « engins » permet de faire le tour du bâtiment et accéder aux différentes aires. Cette voie « engins » est dégagée en permanence.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les accès ont été modifiés par rapport à la demande d'autorisation initiale. L'exploitant a déposé</p> |

| |
|--|
| <p>un porter à connaissance qui présente cette modification. Celui-ci sera instruit prochainement. La voie engin est présente et était dégagée le jour de la visite d'inspection. Ce point est conforme.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Localisation des risques

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.2.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification plans</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est apposé à l'entrée de chaque bâtiment. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p> |
| <p>Constats : Le plan des risques existe pour le sprinklage (ESFR). Il n'est pas fait pour l'ensemble de la plateforme.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le plan des risques.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 5.3.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et complétés et précisés comme ci-après : un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) de type ESFR assurant la détection d'incendie au sein des deux entrepôts. L'installation dispose de deux groupes motopompes et de deux cuves d'eau d'un volume minimal de 700 m³ chacune ; 14 poteaux incendie alimentés par le réseau de la ZAC pour un débit de 120 m³/h et deux réserves statiques d'un volume unitaire minimal de 240 m³ chacune. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> |
| <p>Constats : L'établissement dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie par entrepôt associé à leurs cuves respectives de 1 050 m³ et 540 m³. L'exploitant a présenté les modifications de capacité des cuves dans le porter à connaissance. Il sera instruit prochainement.</p> |

Le système de poteaux prévu est présent autour du site. Le contrôle des débits a été effectué le 15 octobre 2024. Ce contrôle a permis de tester 2 poteaux incendie en simultanément. Les résultats du contrôle sont conformes.
Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement des aires échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des aménagements

Prescription contrôlée :

[...]

Les aires de mise en station des moyens aériens situées au Nord des bâtiments B et C, dispose d'un système d'arrosage des murs au droit des emplacements des aires de mise en station des moyens aériens, afin de diminuer le flux thermique traversant les parois bâtimementaires. L'installation est composée de la manière suivante :

2 colonnes sèches par mur séparatif de cellule (une de chaque côté du mur sous couverture) ;

Ces colonnes ne sont pas alimentées par un réseau mais par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au moyen de prises de chaque côté du bâtiment (1 prise par colonne du côté nord et 1 prise du côté sud).

Les colonnes traversent le bâtiment à l'intérieur sous la couverture. Une tête en traversée d'écran thermique côté nord est installée. Cette tête est censée refroidir l'écran thermique et dissiper la chaleur afin que les aires de mise en station ne soient pas impactées par le flux de 3 kW/m².

Des descentes de la colonne sèche sont créées à hauteur d'homme au droit des 3 portes de communication entre cellules afin que le SDIS puisse se raccorder et refroidir le mur.

L'ensemble de ces dispositifs sont validés par le SDIS avant mise en service du bâtiment.

Constats :

Les aires de mise en station des moyens aériens dispose du système d'arrosage tel que décrit.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite